



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

01.34.08.95.77
techniques@ville-parmain.fr

N°2025/064

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT INSTITUANT UNE SIGNALISATION VERTICALE ET/OU HORIZONTALE SUR DES SITES OU LIEUX DÉTERMINÉS PAR UNE LIGNE JAUNE

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-1, r417-5, R417-6, R417-10, R411-25, R411-26, L325-1 à L325-3 ;

Vu l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant que le Code de la Route définit les interdictions du stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ;

Considérant que la configuration ou l'usage de lieux nécessite la prise de mesure adéquates notamment par la pose d'une signalisation verticale et/ou horizontale ;

Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité ;

A R R Ê T É

Article 1

Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs, relatives à la réglementation instituant une signalisation verticale et/ou horizontale sur les sites ou lieux déterminés, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2

Le stationnement et/ou l'arrêt sont strictement interdits, déclarés gênant sur l'ensemble des voies de la commune matérialisées par une ligne jaune et/ou des panneaux de type B6a1 ou B6d.

Article 3

Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux lois et règlements applicables en vigueur.

Article 4

En vue de l'application de l'article 2, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes les signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- Panneau B6a1 (interdiction de stationner)
- Panneau B6d (arrêt et stationnement interdits)

Article 5

Les autorités compétentes peuvent réprimer, par procès-verbal, toute atteinte au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN-L'ISLE ADAM, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à Secrétariat Général, Service technique.

Fait à PARMAIN, le 19 mars 2025



L'Adjoint au maire Sécurité - circulation,

Prissette

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 19 mars 2025
Notifié le : 19 mars 2025
Exécutoire le : 19 mars 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.